



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Mailly-le-Camp (10)**

n°MRAe 2017DKGE88

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 mars par la commune de Mailly-le-Camp (10), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mailly-le-Camp ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que le projet a pour objectif de traduire dans son document d'urbanisme le développement urbain de la commune, de définir des espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, de définir les conditions de préservation des espaces agricoles et d'intégrer les prescriptions du schéma d'assainissement dans la définition des espaces urbanisables ;

Considérant que le projet de la commune classe 92 % de son territoire en zone agricole, 1 % en zone naturelle (autour du cours d'eau de l'Huitrelle) et 7 % en zone d'habitat et à vocation économique ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune, qui compte 1636 habitant en 2014, a vu sa population augmenter de 289 habitants entre 1999 et 2013, baisser de 76 habitants entre 2013 et 2014 (INSEE) et compterait 1750 habitants à ce jour ; sachant qu'à court et moyen termes, de nombreux militaires et leur famille sont attendus dans le camp militaire ;
- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune afin d'atteindre 2000 habitants (hors caserne) en 2030, générant ainsi un besoin de 115 logements supplémentaires à raison d'une taille des ménages de 2,2 personnes par logement ;

Observant que :

- la commune prévoit l'urbanisation de 5,2 ha en dents creuses et l'ouverture de 6,68 ha en extension, en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- que la commune vise à une densité moyenne de 10 logements par hectare, à l'instar du lotissement existant ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Observant que la commune ouvre 4,80 ha à vocation économique sur des terrains agricoles, en bordure de l'enveloppe urbaine ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques faibles de « retrait-gonflement des argiles » ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly », située à l'intérieur du camp militaire ;
- que le long du cours d'eau l'Huitrelle et de sa ripisylve sont situées des zones à dominante humide identifiées en tant que corridor écologique dans le SRCE ;

Observant que :

- le zonage supportant le corridor écologique est classé pour partie en zone urbanisée (pour tenir compte de l'antériorité), pour partie en zone naturelle afin d'en assurer sa protection (pour la partie non urbanisée à ce jour) ;
- que les zones d'extension d'urbanisation ne sont pas situées au sein de ces corridors ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (La voie des Grés) ;
- la commune dispose d'un assainissement non collectif, qui dépend du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA) de Troyes ;

Observant que :

- ce captage est classé en zone agricole ;
- qu'une étude concernant le schéma d'assainissement de la commune est en cours et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit d'intégrer ses prescriptions dans le plan de zonage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU de la commune de Mailly-le-Camp n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Mailly-le-Camp **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mai 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**